



CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 04 MARS 2021

COMPTE RENDU

Nombre de conseillers : L'an 2021, le 04 mars à 18 H 00 le conseil communautaire de la communauté de communes – Bretagne Romantique s'est réuni à l'espace Ille et Donac à Tinténiac, sur convocation régulière adressée à ses membres

En exercice	51
Présents	41
Votants	47

le vendredi 26 février 2021, la séance est présidée par Loïc REGEARD Président.

Le président certifie que le compte-rendu a été affiché au siège de la communauté de communes le 10 mars 2021.

Présents : Loïc REGEARD, Benoit SOHIER, David BUISSET, Christelle BROSELLIER, Christian TOCZE, Joel LE BESCO, Georges DUMAS, Marie-Madeleine GAMBLIN, Jérémy LOISEL, Michel VANNIER, Miguel AUVRET, Christophe BAOT, Béatrice BLANDIN, François BORDIN, Nancy BOURIANNE, Marie-Thérèse CAKAIN, Julie CARRIC, Isabelle CLEMENT-VITORIA, Alain COCHARD, Loïc COMMEREUC, Rémy COUET, Vincent DAUNAY, Sébastien DELABROISE, Catherine FAISANT, Isabelle GARCON-PAIN, Yolande GIROUX, Rozenn HUBERT-CORNU, Olivier IBARRA, Luc JEANNEAU, Jean-luc LEGRAND, Erick MASSON, Vincent MELCION, Etienne MENARD, Jean Pierre MOREL, Catherine PAROUX, Marcel PIOT, Marie-Paule ROZE, Pierre SORAIS, Isabelle THOMSON, Benoit VIART, Olivier BERNARD.

Remplacements :

Pouvoir(s) : Jean Christophe BENIS à Isabelle CLEMENT-VITORIA, Evelyne SIMON GLORY à Jean Pierre MOREL, Annie CHAMPAGNAY à Yolande GIROUX, Odile DELAHAIS à Jean-luc LEGRAND, Sarah LEGAULT-DENISOT à Georges DUMAS, Annabelle QUENTEL à Vincent DAUNAY.

Absent(s) excusé(s) : Jean Christophe BENIS, Evelyne SIMON GLORY, Annie CHAMPAGNAY, Odile DELAHAIS, Sandrine GUERCHE, Jean-Yves JULLIEN, Sarah LEGAULT-DENISOT, Annabelle QUENTEL.

Absent(s) : Pierre JEHANIN, Marie-Christine NOSLAND.

Secrétaire de séance : Yolande GIROUX

Rapporteur: Monsieur Georges DUMAS

N° 2021-03-DELA- 23 : Eau potable : approbation des conditions de liquidation des Syndicats d'eau potable

1. Cadre réglementaire :

- Statuts de la CC Bretagne romantique ;
- Loi NOTRe N°2015-991 du 7 Aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Arrêté préfectoral du 03 juin 2019 modifiant les statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique à travers l'exercice de la compétence Eau à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Arrêtés préfectoraux du 27 décembre 2019 mettant fin à l'exercice de compétence des Syndicats des eaux (Syndicat de production d'Ille et Rance, SIE de Tinténiac et SIE de la Motte aux anglais).

1. Description du projet :

La Communauté de communes Bretagne romantique a délibéré en faveur du transfert de la compétence eau potable à l'EPCI au 1^{er} janvier 2020. Cette délibération s'est traduite par un arrêté préfectoral le 03 juin 2019 modifiant les statuts de la CCBR à travers l'exercice de la compétence eau à compter du 1^{er} janvier 2020.

Compte tenu de la volonté de :

- la Communauté de communes Val d'Ille Aubigné (CCVIA) de gérer en propre la compétence eau en 2020 puis de la transférer à la Collectivité Eau du Bassin Rennais (CEBR) en 2021 ;
- la Communauté de communes Liffré Cormier Communauté (L2C) de gérer en propre la compétence distribution et de transférer la compétence production au SYMEVAL
- des communes de Marcillé Raoul et Noyal sous Bazouges de transférer leur compétence distribution au Syndicat Intercommunal des eaux d'Antrain et leur compétence production au syndicat Mixte du bassin du Couesnon (SMPBC);

les procédures de dissolution des syndicats d'eau, SIE de Tinténiac, SIE de La Motte aux Anglais et Syndicat de Production d'Ille et Rance (SPIR) ont été engagées.

Les arrêtés de cessation d'exercice des compétences ont été pris le 27 décembre 2019 pour acter l'arrêt de l'activité des syndicats.

Il convient d'avoir l'accord de toutes les parties prenantes sur les conventions de liquidations des syndicats d'eau (production et distribution) afin de liquider les 3 syndicats d'eau.

En conséquence, les conventions ayant pour objet de définir les conditions de liquidation du SPIR, du syndicat des eaux de la région de Tinténiac et du syndicat des eaux de la Motte aux Anglais sont soumises au conseil communautaire.

2.1 Principes retenus pour les liquidations

Les dissolutions des syndicats se traduisent par un partage des biens (ouvrages et réseaux), de la dette, des frais financiers et de la trésorerie de chaque membre.

La répartition se fait en comparant « l'actif net de droit » de chaque membre du syndicat, correspondant à une quote-part d'actif et de passif en fonction d'une clé de répartition, à « l'actif net repris » correspondant à la répartition physique de l'actif et du passif repris par chaque membre du syndicat.

Une quote-part de la trésorerie vient ensuite équilibrer les 2 calculs précédents.

Les biens mis à disposition du SPIR par ses membres à l'occasion du transfert de la compétence « production » au syndicat font retour dans le patrimoine des collectivités qui les avaient initialement acquis ou réalisés. Ces biens sont repris directement dans le patrimoine des collectivités compétentes au 1^{er} janvier 2020.

Les emprunts sont transférés à la Communauté de communes Bretagne romantique. Les collectivités s'entendent pour partager les frais financiers à hauteur de la clé de répartition utilisée pour le partage patrimonial.

Par ailleurs, suite au redécoupage des périmètres d'exercice de la compétence, il est nécessaire de poser des compteurs de vente d'eau pour séparer les réseaux des différentes collectivités. La prise en charge financière de la pose des compteurs est supportée par la collectivité exportatrice d'eau.

2.2 Syndicat Mixte de Production d'Ille et Rance (SPIR)

Entre

- La Communauté de communes Bretagne romantique,
- La Communauté de communes Val d'Ille Aubigné
- La Collectivité Eau du Bassin Rennais,

- Liffré Cormier Communauté,
- La commune de Marcillé Raoul
- La Commune de Noyal sous Bazouges,
- Le syndicat des eaux d'Antrain

2.2.1 Partage patrimonial et financier

Clé de répartition

La clé de répartition retenue est le nombre d'abonnés.

	Nombre abonnés 2019	Clé retenue
CC Bretagne Romantique	16 895	61,1717%
CC Val d'Ille Aubigné	7 837	28,3754%
Marcillé Raoul	355	1,2853%
Noyal sous Bazouges	210	0,7603%
Liffré Cormier Communauté	2 322	8,4073%
TOTAL	27 619	100,0000%

Répartition patrimoniale

Le tableau suivant présente le détail du calcul de la répartition patrimoniale entre chaque membre selon les principes définis plus haut.

	CC Bretagne Romantique	CC Val d'Ille Aubigné	Marcillé-Raoul	Noyal-sous-bazouges	Liffré Cormier Communauté	TOTAL 2019
Clé de répartition	61,1717%	28,3754%	1,2853%	0,7603%	8,4073%	100,0000%
Répartition de droit de l'actif net des amortissements	569 804,76	264 312,38	11 972,37	7 082,07	78 312,68	931 484,26
Répartition de droit des comptes de tiers (créances - dettes)	4 700,78	2 180,52	98,77	58,43	646,06	7 684,56
Répartition de droit de la trésorerie	612 160,46	283 959,70	12 862,32	7 608,51	84 133,95	1 000 724,94
Répartition théorique	1 186 665,99	550 452,61	24 933,45	14 749,01	163 092,69	1 939 893,76
amortissements (localisation des biens)	769 352,63	147 868,63	442,15	261,54	13 559,31	931 484,26
LONGAULNAY	97 805,64	-	-	-	-	97 805,64
Cne D'EVRAU	80 407,30	-	-	-	-	80 407,30
de COMBOURG	46 982,18	-	-	-	-	46 982,18
PLESDER	221 438,35	-	-	-	-	221 438,35
Autres	10 274,26	1 388,52	62,89	37,20	411,40	12 174,28
FORAGE FES et FES LA HUTIÈRE	11 586,58	-	-	-	-	11 586,58
Réservoir de St Thual cuve 1 et 2	1 249,51	-	-	-	-	1 249,51
Reprise du Quillou Cne HEDE	71 404,06	-	-	-	-	71 404,06
Reprise Plovasne Cne ST PERN	3 543,14	-	-	-	-	3 543,14
Linéaire de canalisation	199 182,42	134 467,72	-	-	10 667,18	344 317,31
Etudes	3 857,63	5 421,32	80,70	47,74	527,87	9 935,25
Autres	21 621,56	6 591,08	298,55	176,60	1 352,86	30 640,65
Répartition de droit des comptes de tiers (créances - dettes)	4 700,78	2 180,52	98,77	58,43	646,06	7 684,56
Trésorerie (pour ajustement)	412 612,58	400 403,46	24 392,54	14 429,04	148 887,32	1 000 724,94
Répartition effective	1 186 665,99	550 452,61	24 933,45	14 749,01	163 092,69	1 939 893,76

2.2.2 Synthèse

	CC Val d'Ille-Aubigné	CC Bretagne Romantique	Syndicat des Eaux d'Antrain	Liffré Cormier Communauté
Partage de la valeur nette comptable (après déduction des subventions et dotations)	147 868,63	769 352,63	703,69	13 559,31
Partage de la trésorerie	400 403,46	412 612,58	38 821,58	148 887,32

2.3 SIE de la Région de Tinténiac

Entre

- La Communauté de communes Bretagne romantique,
- La Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné,
- La Collectivité Eau du Bassin Rennais,
- Le Syndicat de la région de Tinténiac

2.3.1 Partage lié au retrait des communes du SIE au 31/12/2014 (Bécherel, La Chapelle Chaussée, Langan et Miniac sous Bécherel)

Avant de liquider le SIE de Tinténiac, il était nécessaire de trouver un accord avec la CEBR concernant la sortie de 4 communes du SIE fin 2014, le dossier n'ayant jamais abouti, faute d'accord.

Un accord de principe a été validé par la CEBR et la CCBR. Celui-ci a été validé par le SIE de Tinténiac le 24 février 2021.

Clé de répartition

La clé de répartition retenue comprend à 50 % le nombre d'abonnés et à 50% le montant de la redevance.

	Nombre d'abonnés 2014		Redevance 2014		Clé retenue : 50 % Redevance 50 % Abonnés
	Nombre	Poids	Montant (€)	Poids	
BECHEREL	386	3,0%	39 284	4,1%	3,591%
LA CHAPELLE-CHAUSSEE	464	3,6%	35 295	3,7%	3,687%
LANGAN	382	3,0%	26 901	2,8%	2,922%
MINIAC-SOUS-BECHEREL	297	2,3%	22 721	2,4%	2,367%
CEBR	1 529	12,0%	124 200	13,1%	12,566%
SIE Tinténiac - autres communes	11 195	88,0%	822 731	86,9%	87,434%
TOTAL	12 724	100,0%	946 931	100,0%	100,0%

Répartition patrimoniale

Le tableau suivant présente le détail du calcul de la répartition patrimoniale entre chaque membre selon les principes définis plus haut.

Clé de répartition au 31/12/2014 (50% redevance - 50% Abonnés)	87,434%	12,566%	100,0%
	SIE Tinténiac - autres communes	CEBR	TOTAL
Répartition de droit de l'actif net des amortissements	9 915 120,35	1 425 047,54	11 340 167,89
- Répartition de droit des financements externes (subventions et dotations)	-2 303 805,73	-331 113,75	-2 634 919,48
- Répartition de droit du CRD d'emprunt	-615 349,75	-88 440,95	-703 790,70
Répartition de droit des comptes de tiers (créances - dettes)	119 775,83	17 214,74	136 990,57
Répartition de droit de la trésorerie	810 010,97	116 418,57	926 429,54
Répartition théorique	7 925 751,67	1 139 126,15	9 064 877,82
Répartition physique de l'actif net des amortissements (localisation des biens)	9 756 093,20	1 584 074,69	11 340 167,89
-Répartition des financements externes (subventions et dotations)	-2 266 855,33	-368 064,15	-2 634 919,48
-Répartition physique des emprunts restants à rembourser	-703 790,70		-703 790,70
Répartition de droit des comptes de tiers (créances - dettes)	119 775,83	17 214,74	136 990,57
Trésorerie (pour ajustement)	1 020 528,67	-94 099,13	926 429,54
Répartition effective	7 925 751,67	1 139 126,15	9 064 877,82

Compte tenu de la clé de répartition proposée (au 31/12/2014 : 50% redevance - 50% abonnés), la CEBR devra compenser le SIE de Tinténiac à hauteur de **94 099,13 €**. Le SIE de Tinténiac étant dissous, cette compensation est répartie entre la CCBR et la CCVIA en fonction de la clé de répartition retenue pour le partage patrimonial et financier du SIE de Tinténiac (au 31/12/2019 : 50% volumes - 50% réseau), soit **87 691,92 €** (93,191 %) pour la CCBR et **6 407,21 €** (6,809 %) pour la CCVIA.

Calcul de la répartition des frais financiers

		Clé de répartition retenue	Répartition des frais financiers
Montant des frais financiers jusqu'à extinction de la dette	179 416,45 €		
CCBR		87,434%	156 870,31 €
BECHEREL		3,591%	6 443,02 €
LA CHAPELLE-CHAUSSEE		3,687%	6 615,00 €
LANGAN		2,922%	5 241,70 €
MINIAC-SOUS-BECHEREL		2,367%	4 246,42 €
Total CEBR			22 546,14 €
Part CCBR (93,191%)			21 010,97 €
Part CCVIA (6,809%)			1 535,17 €

Compte tenu de la clé de répartition proposée (au 31/12/2014 : 50% redevance - 50% abonnés), la CEBR devra compenser le SIE de Tinténiac à hauteur de **22 546,14 €** au titre des frais financiers.

Le SIE de Tinténiac étant dissous, cette compensation est répartie entre la CCBR et la CCVIA en fonction de la clé de répartition retenue pour le partage patrimonial et financier du SIE de Tinténiac (au 31/12/2019 : 50% volumes - 50% réseau), soit **21 010,97 €** (93,191 %) pour la CCBR et **1 535,17 €** (6,809 %) pour la CCVIA.

2.3.2 Partage lié au retrait des communes du SIE au 31/12/2019 (Saint Symphorien, Saint Gondran et Langouet)

Clé de répartition

La clé de répartition retenue comprend à 50 % le linéaire de réseau et à 50% les volumes consommés.

	Volumes consommés 2019 (m3)	Linéaire de réseau 2019 (ml)	Clé retenue : 50% réseau - 50% volumes
LANGOUET	19 086	15 074	2,135%
SAINT GONDRAN	18 649	13 696	2,009%
SAINT-SYMPHORIEN	26 645	16 844	2,665%
CC VAL D'ILLE-AUBIGNE	64 380	45 614	6,809%
CC BRETAGNE ROMANTIQUE	887 221	620 028	93,191%
TOTAL	951 601	665 642	100,000%

Répartition patrimoniale

Le tableau suivant présente le détail du calcul de la répartition patrimoniale entre chaque membre selon les principes définis plus haut.

Clé de répartition (au 31/12/2019 : 50 % réseau - 50 % volumes)	93,191%	6,809%
	CC BRETAGNE ROMANTIQUE	CC VAL D'ILLE-AUBIGNE
Répartition de droit de l'actif net des amortissements	13 002 349,73	950 022,16
- Répartition de droit des financements externes (subventions et dotations)	- 2 290 869,93	- 167 383,38
- Répartition de droit du CRD d'emprunt	- 709 834,29	- 51 864,34
Répartition de droit des comptes de tiers (créances - dettes)	20 686,10	1 511,44
Répartition de droit de la trésorerie	292 905,37	21 401,25
Répartition théorique	10 315 236,98	753 687,14
Répartition physique de l'actif net des amortissements (localisation des biens)	13 095 230,98	857 140,91
- Répartition des financements externes (subv. et dotations)	- 2 307 234,58	- 151 018,73
- Répartition physique des emprunts restants à rembourser	- 761 698,63	
Répartition de droit des comptes de tiers (créances - dettes)	20 686,10	1 511,44
Trésorerie (pour ajustement)	268 253,10	46 053,52
Répartition effective	10 315 236,98	753 687,14

Calcul de la répartition des frais financiers

		Clé de répartition retenue	Répartition des frais financiers
Montant des frais financiers jusqu'à extinction de la dette	93 135,00 €		
CCBR		93,191%	86 793,44 €
CCVIA		6,809%	6 341,56 €

Au titre de la compensation des frais financiers, la CEBR devra verser **6 341,56 €** à la CCBR.

2.3.3 Synthèse

Répartition liée au retrait des communes au 31/12/2014 (Bécherel, Langan, La Chapelle Chaussée et Miniac sous Bécherel)

	Collectivité eau du bassin Rennais	CC Bretagne romantique	CC Val D'Ille Aubigné
Partage de la valeur nette comptable (après déduction des subventions et dotations)	1 216 010,54	7 489 237,87	
Compensations liées aux partage patrimonial versées par la CEBR à la CCBR et la CCVIA	-94 099,13	87 691,92	6 407,21
Compensations liées aux frais financiers versées par la CEBR à la CCBR et la CCVIA	-22 546,14	21 010,97	1 535,17

Répartition liée au retrait des communes au 31/12/2019 (Saint Symphorien, Saint Gondran et Langouet)

	CC Val D'Ille Aubigné	CC Bretagne romantique
Partage de la valeur nette comptable (après déduction des subventions et dotations)	706 122,18	10 787 996,41
Partage de la trésorerie	46 053,52	268 253,10
Compensations liées aux frais financiers versées par la CCVIA à la CCBR	-6 341,56	6 341,56

2.4 SIE de la Motte aux Anglais

Entre

- La Communauté de communes Bretagne romantique,
- La Communauté de communes Val D'ille-Aubigné,
- La Collectivité Eau du Bassin Rennais,
- La commune de Marcillé-Raoul,
- La commune de Noyal sous Bazouges,
- Le Syndicat des eaux d'Antrain,
- Le Syndicat des eaux de la Motte aux Anglais.

2.4.1 Partage Patrimonial et financier

Clé de répartition

La clé de répartition retenue comprend à 50 % le linéaire de réseau et à 50% les volumes consommés.

	Volumes facturés		Linéaires de réseau		Clé retenue
	Volumes facturés- m3 (source RAD 2019)	Poids	Linéaire de réseau - ml (source RAD 2019)	Poids	50% volumes 50% linéaire
Guipel	61 672	15,4431%	57 673	16,0156%	15,70%
Marcille-Raoul	38 491	9,6384%	32 582	9,0479%	9,30%
Noyal-sous-Bazouges	21 991	5,5067%	35 287	9,7991%	7,70%
Vignoc	67 103	16,8031%	41 714	11,5838%	14,20%
CC Bretagne Romantique	210 092	52,6086%	192 850	53,5537%	53,10%
TOTAL	399 349	100,0000%	360 106	100,0000%	100,00%

Répartition patrimoniale

Le tableau suivant présente le détail du calcul de la répartition patrimoniale entre chaque membre selon les principes définis plus haut.

Clé de répartition	29,90%	17,00%	53,10%	100,00%
	CC Val d'Ille Aubigné	Marcillé-Raoul et Noyal sous Bazouges (SIE Antrain)	CC Bretagne Romantique	TOTAL
Répartition de droit de l'actif net des amortissements	2 227 710,60	1 266 591,31	3 956 235,21	7 450 537,12
- Répartition de droit des financements externes (subventions et dotations)	-854 704,92	-485 952,63	-1 517 887,34	-2 858 544,89
- Répartition de droit du CRD d'emprunt	-108 273,98	-61 560,46	-192 285,90	-362 120,33
Répartition de droit des comptes de tiers (créances - dettes)	-12 804,73	-7 280,28	-22 740,18	-42 825,20
Répartition de droit de la trésorerie	93 332,51	53 065,30	165 751,04	312 148,85
Répartition théorique	1 345 259,47	764 863,24	2 389 072,84	4 499 195,55
Répartition physique de l'actif net des amortissements (localisation des biens)	1 758 876,86	1 421 723,20	4 269 937,27	7 450 537,32
-Répartition des financements externes (subventions et dotations)	-674 827,65	-545 472,03	-1 638 245,29	-2 858 544,97
-Répartition physique des emprunts restants à rembourser (inscrire en négatif)	0,00	0,00	-362 120,33	-362 120,33
Répartition physique des comptes de tiers (créances - dettes)	-12 804,73	-7 280,28	-22 740,18	-42 825,20
Ajustement	274 015,00	-104 107,64	142 241,37	312 148,73
Trésorerie récupérée par chaque membre	205 482,58		106 666,15	312 148,73
Compensation financière versée par le SIE Antrain à la CCVIA		-68 532,42		-68 532,42
Compensation financière versée par le SIE Antrain à la CCBR		-35 575,23		-35 575,23
Compensation financière perçue par la CCBR et la CCVIA	68 532,42		35 575,23	104 107,64
Impact financier total	274 015,00	-104 107,64	142 241,37	312 148,73

Les communes de Marcillé-Raoul et de Noyal-sous-Bazouges ayant transféré la compétence eau potable au Syndicat des eaux d'Antrain à compter du 1^{er} janvier 2020, il a été convenu entre les parties que les écritures comptables liées au partage patrimonial et financier exposé ci-dessus impacteront directement le budget du Syndicat des eaux d'Antrain, sans transiter par les communes. Ainsi, la valeur nette comptable des biens affectés aux deux communes arrivera directement dans les comptes du syndicat. Par ailleurs, le Syndicat des eaux d'Antrain versera une compensation financière à la CC Bretagne Romantique (**35 575,23 €**) et à la CCVIA (**68 532,42 €**) au titre des communes de Guipel et de Vignoc.

Calcul de la répartition des frais financiers

Montant initial de l'emprunt	Capital restant dû au 31/12/2019		TOTAL 2020-2025
1 148 000 €	362 120 €	Remboursement intérêts	15 474,00 €
Quote-part CCVIA		Remboursement intérêts	4 626,73 €
Quote-part Marcillé-Raoul et Noyal sous Bazouges (prise en charge par le Syndicat des eaux d'Antrain)		Remboursement intérêts	2 630,58 €

Ainsi, la CCVIA versera une compensation de **4 626,73 €** à la CCBR et le Syndicat des Eaux d'Antrain versera une compensation de **2 630,58, €** à la CCBR au titre des frais financiers.

2.4.2 Synthèse

	En €	CC Bretagne Romantique	Syndicat des eaux d'Antrain	CC Val d'ille- Aubigné	TOTAL
SIE La Motte	Partage de la valeur nette comptable	2 631 691,98	876 251,17	1 084 049,21	4 591 992,35
	Partage de la trésorerie	106 666,15		205 482,58	312 148,73
	Partage de la dette	-362 120,33			-362 120,33
	Compensation liée au partage patrimonial versée à la CCBR et à la CCVIA par le Syndicat des eaux d'Antrain	35 575,23	-104 107,64	68 532,42	
	Compensations liées aux frais financiers versées par le syndicat des eaux d'Antrain et la CCVIA et à la CCBR	7 257,31	-2 630,58	-4 626,73	

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **APPROUVER** les conditions de répartition patrimoniale et financière présentées ci-dessus dans le cadre de la liquidation du SPIR, du Syndicat Intercommunal des eaux de la Région de TINTENIAC et du Syndicat Intercommunal des eaux de la Motte aux Anglais ;
- **APPROUVER** les conventions de liquidation du SPIR, du Syndicat Intercommunal des eaux de la Région de TINTENIAC et du Syndicat Intercommunal des eaux de la Motte aux Anglais jointes en annexe ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer les conventions de liquidation du SPIR, du Syndicat Intercommunal des eaux de la Région de TINTENIAC et du Syndicat Intercommunal des eaux de la Motte aux Anglais ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Arrivée de Monsieur Pierre JEHANIN à 18h30.

N° 2021-03-DELA- 24 : Prise de la compétence mobilité par la Communauté de communes Bretagne romantique

1. Cadre réglementaire

- Statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- Code général des collectivités territoriales - articles L. 5211-17 et L. 5211-5 ;
- Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020.

1. Description du projet

Contexte

Publiée le 26 décembre 2019 au journal officiel, la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) propose un nouveau paradigme passant d'une logique de transport à une logique de mobilité, en renforçant le lien entre politiques de mobilité et politiques en faveur de l'environnement.

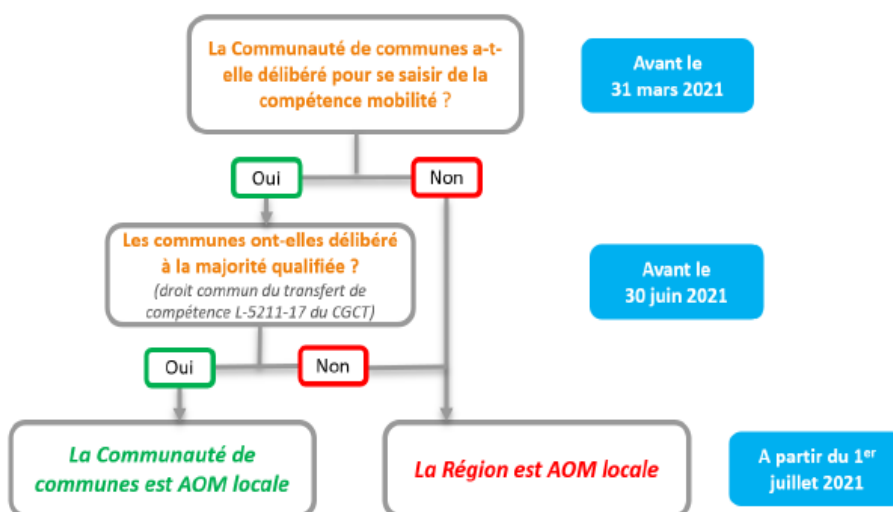
La LOM vise notamment un objectif de couverture nationale en Autorités Organisatrices de Mobilité (AOM). L'ambition est d'améliorer concrètement la mobilité au quotidien pour tous les citoyens et dans tous les territoires grâce à des transports plus faciles, moins coûteux et plus propres

Les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM)

Les collectivités érigées en AOM détiennent la possibilité de mettre en place des services de transport optimisés pour tous, au plus près des besoins de chaque citoyen et dans tous les territoires.

La LOM vise à organiser la compétence mobilité à deux niveaux :

- A l'échelle de l'intercommunalité : l'AOM locale est compétente pour tous les services à l'intérieur de son ressort territorial. On parle d'AOM de proximité ;
- A l'échelle de la Région : l'AOM régionale est compétente pour tous les services qui dépassent le ressort territorial d'une AOM locale. On parle d'AOM de maillage. La Région pilote la coordination entre ces deux niveaux, à l'échelle des bassins de mobilités et via la signature des contrats opérationnels de mobilité.



Dans les territoires dépourvus d'AOM locale, la Communauté de communes est considérée comme un échelon territorial adapté pour exercer cette compétence.

Pour rappel, les communautés de communes doivent délibérer avant le 31 mars 2021. Si une Communauté de communes décide de ne pas prendre la compétence, la Région deviendra automatiquement AOM locale sur le territoire de la Communauté de communes au 1^{er} juillet 2021.

Hypothèse 1 : La Communauté de communes prend la compétence d'organisation de la mobilité

En prenant la compétence mobilité, la Communauté de communes devient un acteur identifié et légitime de l'écosystème local de la mobilité auprès des acteurs locaux (habitants, employeurs, associations...) et des collectivités.

1. La Communauté de communes devient seule compétente :
 - ✓ Pour l'organisation de **tous les services de mobilité à l'intérieur de son ressort territorial** ;
 - ✓ Pour l'élaboration d'un plan de mobilité (PDM) ou PDM simplifié ;
 - ✓ Pour l'instauration du Versement Mobilité.
- La Communauté de communes pourra **maîtriser l'élaboration de sa stratégie locale de mobilité** :
 - ✓ Dans le cadre de son projet de territoire et en articulation avec ses autres politiques publiques locales ;
 - ✓ En coordination avec la Région et les autres AOM.

Pour cela, elle a la possibilité de réaliser un Plan de Mobilité Simplifié : celui-ci n'est pas soumis à une procédure d'enquête publique ou d'évaluation environnementale et n'induit pas de rapport de compatibilité ou de prise en compte des autres documents de planification.
- La Communauté de communes n'a pas l'obligation de mettre en œuvre l'ensemble des services pour lesquels elle est compétente :
 - ✓ Services réguliers de transport public ;
 - ✓ Services de transport à la demande ;
 - ✓ Services de transport scolaire ;
 - ✓ Services de mobilités actives (location de vélo...) ;
 - ✓ Services de mobilités partagées (autopartage, covoiturage...) ;
 - ✓ Services de mobilités solidaires ;
 - ✓ Services de conseil en mobilité ;
 - ✓ Services de transport de marchandises ou de logistique urbaine.

Lors de la prise de compétence, les services mis en œuvre par la Région (ex : transports scolaires, lignes régulières BreizhGo) restent à la Région sauf demande explicite de la Communauté de communes. La Communauté de communes peut ne jamais demander le transfert de ces services.

- La Communauté de communes sera **associée au contrat opérationnel de mobilité piloté par la Région**. Ce contrat traduit la coordination entre la Région et les AOM locales, à l'échelle des bassins de mobilité.
- En prenant la compétence, la Communauté de communes a **pour seule obligation de constituer et réunir un comité des partenaires**, pour associer l'ensemble des acteurs concernés à la planification, au suivi et à l'évaluation de sa politique de mobilité. Ce comité réunit à minima des représentants des employeurs, des associations d'usagers ou d'habitants, au moins une fois par an.

Hypothèse 2 : La Communauté de communes ne prend pas la compétence d'organisation de la mobilité

Dans ce cas, à compter du 1^{er} juillet 2021, la Région devient AOM locale, en substitution de la Communauté de communes. La Communauté de communes ne peut plus mobiliser certains leviers :

- Elle ne peut plus organiser des services de mobilités, sauf via d'autres compétences (ex : compétence voirie ou environnement pour construire un Schéma Directeur Vélo) ;
- Elle ne peut pas lever le versement mobilité ; la Région elle-même en tant qu'AOM locale, ne peut pas lever ce versement ;
- Elle ne bénéficie pas des dispositifs d'accompagnement visant les AOM ;
- Elle n'est partie-prenante du contrat opérationnel de mobilité, que si la Région l'y associe ;
- Elle peut néanmoins demander à la Région de lui déléguer l'organisation de certains services de mobilité (situation actuelle avec le service de navettes estivales par exemple).

Après le 1^{er} juillet 2021, la Communauté de commune ne pourra reprendre la compétence mobilité que dans deux situations exceptionnelles seulement :

- En cas de fusion avec une autre Communauté de communes ;
- En cas de création ou d'adhésion à un syndicat mixte ou un PETR auquel elle transfèrera la compétence.

En synthèse

Prendre la compétence Mobilité :	Refuser la compétence Mobilité :
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Devenir un acteur identifié et légitime de l'écosystème local de la mobilité ▪ Elaborer une stratégie de mobilité dans le cadre de son projet de territoire, et en lien avec la Région, en étant partie prenante du Contrat Opérationnel de Mobilité. ▪ Rechercher et développer des solutions de mobilité à une échelle qui corresponde à la réalité des besoins communautaires. ▪ Décider des services qu'elle souhaite organiser et/ou soutenir. ▪ Être en mesure de lever, si elle le souhaite, le Versement Mobilité 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ne pas disposer d'un rôle pro-actif, en laissant la Région devenir AOM locale, et en ne se donnant pas la possibilité de définir des services de mobilité. ▪ Pouvoir mener des mesures en matière de mobilité, via d'autres compétences, mais en restant sous l'égide de la Région. ▪ Ne pas se donner la possibilité de lever le Versement Mobilité. ▪ Se restreindre à disposer un jour de la compétence, puisque les conditions d'obtention deviennent plus complexes à partir du 1er juillet 2021

3. Aspects budgétaires

La prise de compétence mobilité permet à l'AOM locale de lever le versement mobilité (VM) auprès des entreprises de plus de 11 salariés. Néanmoins, la levée du VM est conditionnée à l'organisation d'un service régulier de transport public de personnes (la LOM reste en l'état « floue » sur le niveau d'offre attendu concernant le service régulier). Son affectation pourra concerner l'ensemble des services de la compétence mobilité de l'autorité et pas dédié exclusivement au service mis en place.

Lorsque la Région est AOM locale (à la place d'une CC qui n'aurait pas saisie la compétence) elle n'est pas autorisée à prélever le VM.

L'Etat propose aux EPCI AOM de s'appuyer sur le transfert aux intercommunalités d'une fraction de TVA, en remplacement de la taxe d'habitation, pour financer les initiatives en matière de mobilité lorsque le VM n'est pas levé. Bien que la levée du VM conditionnée à la mise en place de services réguliers puisse être contraignante (même si l'intérêt de ce type de services est limité dans des espaces peu denses), d'autres leviers financiers pourront être mobilisés pour construire les services à la mobilité.

Concernant les autres leviers de financement proposés aux EPCI (Appels A Projet, Appels à Manifestation d'Intérêt...), ceux-ci seront plus facilement mobilisables si la Communauté de communes devient AOM locale.

3. Procédure pour le transfert de la compétence Mobilité à la Communauté de communes :

A ce jour, les régions exercent de droit la compétence mobilité sur le territoire des communautés de communes.

Les communautés de communes peuvent décider de s'en saisir.

Ce choix doit se faire en deux temps :

1. D'abord, avant le 31 mars 2021, le conseil communautaire de la communauté de communes doit prendre une délibération à la majorité absolue, exprimant son souhait de prendre la compétence mobilité. Cette délibération devra être notifiée à chaque maire. Puis les conseils municipaux auront trois mois pour délibérer (et en la matière, silence vaut accord). Pour que le transfert de compétence

de la région à la communauté de communes puisse se faire, il faudra donc que le conseil communautaire ait délibéré à la majorité absolue ;

2. Puis, le transfert de compétence doit recueillir l'accord des deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **EXERCER** la compétence d'organisation de la MOBILITE et devenir Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) locale ;
- **SOLLICITER** les communes membres pour délibérer en faveur de cette prise de compétence avant le 30 juin 2021 ;
- **NE PAS DEMANDER** à se substituer à la Région dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire que la Région assure actuellement dans le ressort de son périmètre ; la Communauté de communes conserve cependant la capacité de se faire transférer ces services à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L. 3111-5 du Code des transports ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur: Monsieur Benoit SOHIER

N° 2021-03-DELA- 25 : Constitution de la commission thématique Habitat/Urbanisme/Bretagne Haut Débit/Téléphonie mobile

1. Cadre réglementaire :

- Article L. 5211-40-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Statuts de la Communauté de communes ;
- Délibération n°2020-09-DELA-65 du 08 septembre 2020 portant désignation des commissions thématiques de la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- Délibération N°2020-10-DELA-122 : constitution des commissions thématiques économie, environnement-transition énergétique, mobilité, vie sportive, eau et assainissement, bâtiments et ZAE.

2. Description du projet :

Chaque conseil communautaire a la faculté de créer des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres (article L. 2121-22 du CGCT).

Ces commissions peuvent être créées tout au long du mandat des conseillers communautaires. Elles sont présidées de droit par le président de la communauté.

Elles sont chargées de faire des propositions et de travailler sur les dossiers en cours, dans un domaine particulier des compétences de la communauté de communes

Siègent au sein des commissions les conseillers communautaires mais également, en vertu de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, les conseillers municipaux des communes membres de la communauté si le conseil communautaire le décide lors de la création des commissions (article L. 5 211-40-1 du CGCT).

Par renvoi de l'article L. 5 211-1 du CGCT à l'article L. 2121-22 du même code, les commissions des communautés comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus doivent respecter le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus.

Le législateur n'a pas imposé une procédure particulière pour la constitution de ces commissions, contrairement à celle des commissions d'appel d'offres qui obéit à la règle de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

De fait, le conseil doit rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée délibérante.

Afin d'engager une réflexion dans différents domaines de l'aménagement du territoire qui ne relèvent pas spécifiquement du COPIL PLUi, le bureau communautaire en séance du 4 février propose de créer une commission Habitat/Urbanisme/Bretagne-haut-débit/Téléphonie mobile, ouverte aux conseillers communautaires et aux conseillers municipaux des communes membres à raison d'un représentant par commune et d'un suppléant.

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **CREER**, la Commission Habitat/Urbanisme/Bretagne Haut Débit et Téléphonie mobile, ouverte aux conseillers communautaires et municipaux ;
- **SOLLICITER** de chaque commune la désignation d'un représentant délégué titulaire et d'un suppléant appelés à siéger dans cette commission ;
- **INTEGRER** au règlement intérieur de l'EPCI les règles définies ci-dessus relatives à la composition de cette commission thématique ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Départ de Madame Isabelle THOMSON à 19H30.

Rapporteur: Monsieur Christian TOCZE

N° 2021-03-DELA- 26 : Société Publique Locale "Destination Saint-Malo-Baie-du-Mont-Saint-Michel": Augmentation du capital social par la Ville de Saint-Malo et modification des statuts.

1. Cadre réglementaire :

- Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Loi NOTRe du 7 août 2015 ;
- Statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- Délibération 2018-10-DELA-130 du Conseil communautaire en date du 25 octobre 2018 : « SPL : destination Saint-Malo-Baie-du-Mont-Saint-Michel : adhésion pour les missions d'ingénierie en aménagement et développement touristique et promotion touristique dont la mission d'office du tourisme »

1. Description du projet :

La SPL « Destination Saint-Malo Baie du Mont-Saint-Michel » compte 5 actionnaires : Saint-Malo Agglomération et la Ville de Saint-Malo, fondateurs de la SPL en 2017, et les 3 autres EPCI du Pays de Saint-Malo entrés au capital et dans la gouvernance au 1^{er}/01/2019.

La SPL exerce plusieurs **missions** au service de ses 5 actionnaires :

- Mission de promotion du tourisme et de gestion d'office de tourisme intercommunal pour Saint-Malo Agglomération depuis 2017, pour la communauté de communes de la Bretagne Romantique depuis 2019, et pour la communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel depuis 2020
- Mission d'ingénierie en aménagement et en développement touristique pour les 4 EPCI du Pays de Saint-Malo
- Mission d'exploitation du Palais des congrès, exploitation confiée par délégation de service public en juillet 2019 par la ville de Saint-Malo.

Cette organisation a été souhaitée pour fédérer les énergies des acteurs de développement touristique, jouer les complémentarités des atouts à l'échelle du Pays de Saint-Malo et déployer une politique de développement et d'attractivité à l'échelle du bassin touristique.

Le **capital de la société** s'élève aujourd'hui à 520 000 € répartis en 520 actions de 1 000 € ainsi qu'il suit :

– Saint-Malo Agglomération :	360 actions x 1000 €	360 000 €
– Ville de Saint-Malo :	40 actions x 1000 €	40 000 €
– CC de la Bretagne Romantique :	40 actions x 1000 €	40 000 €
– CC du pays de Dol et Baie de Mt St Michel :	40 actions x 1000 €	40 000 €
– CC de la Côte d'Emeraude :	40 actions x 1000 €	40 000 €
- Total :		520 000 €

Au niveau de **la gouvernance de la SPL**, chaque collectivité actionnaire dispose d'un siège d'administrateur pour 40 actions. Aujourd'hui, les sièges se répartissent comme suit :

- Saint-Malo Agglomération	9 sièges
- Ville de Saint-Malo	1 siège
- Communauté de communes de la Bretagne romantique	1 siège
- Communauté de communes du pays de Dol et Baie de Mt St Michel ...	1 siège
- Communauté de communes de la Côte d'Emeraude.....	1 siège
- TOTAL	13 sièges

Le conseil d'administration compte en outre un administrateur socioprofessionnel non-actionnaire, comme prévu aux statuts, soit un conseil d'administration composé de 14 administrateurs.

Enfin, il est précisé que les statuts d'une SPL prévoient un maximum de 18 administrateurs.

La situation financière de la branche congrès de la SPL détériorée par la crise COVID qui a suivi la fermeture pour travaux :

Par délibération du 23 mai 2019, la Ville de Saint-Malo a confié la gestion et l'exploitation du Palais des congrès Le Grand Large à la SPL Destination Saint-Malo Baie du Mont-Saint-Michel et ce, au travers d'un contrat de délégation de service public pour une durée de six ans avec un terme fixé au 30 juin 2025.

Le redémarrage de l'activité du Palais du Grand Large en octobre 2019 après 10 mois de fermeture due aux travaux d'extension et d'embellissement de la structure, avait nécessité des besoins ponctuels de trésorerie liés à l'urgence de lancer une communication indispensable autour de l'effet « nouveauté », associés à l'accélération de la commercialisation de la structure. De plus, il est à noter qu'une part de cette trésorerie a financé des surcoûts majeurs liés à l'ouverture du Palais.

La SPL a terminé son exercice 2019 avec un résultat de -394 851,89 €, résultat dû à la branche d'activité « congrès » tandis que la branche d'activité « office de tourisme et ingénierie touristique », quant à elle, était et demeure à l'équilibre.

Face à cette situation, la SPL Destination Saint-Malo Baie du Mont-Saint-Michel avait alors sollicité le recours à une avance remboursable de trésorerie auprès de la Ville de Saint-Malo, d'un montant de 250 000 €. La convention signée le 19 décembre 2019 entre la Ville de Saint-Malo et la SPL Destination Saint-Malo Baie du Mont-Saint-Michel stipulait que la SPL s'engageait à rembourser cet apport en compte courant d'associés sur une période de deux ans, renouvelable sur une nouvelle période de deux ans, avec une première échéance de remboursement en décembre 2020, pour un montant de 125 000 euros.

Les perspectives très encourageantes d'une reprise d'exploitation optimale dès le début 2020 ont été brutalement stoppées par la crise sanitaire sans précédent qui a impacté fortement le tourisme d'affaires. Le compte administratif du Palais des Congrès enregistré en 2020 n'a été que de 600 K€ contre un prévisionnel de 2.405,00 M€.

L'année 2020 s'est donc achevée avec les résultats estimés suivants pour la SPL :

- Un résultat positif d'environ 103 K€ pour la branche tourisme (office de tourisme et pôle d'ingénierie touristique)
- Un résultat négatif de l'ordre de 753 K€ pour la branche Palais des congrès, après optimisation des aides financières et annulation de certaines dettes.

Au global, sous réserve que les dettes acquises soient annulées comptablement, les comptes annuels consolidés devraient laisser apparaître un résultat négatif estimé d'environ – 650 K€ au 31 décembre 2020. (en attente des comptes arrêtés et validés par l'Assemblée Générale)

Un besoin d'augmentation du capital social de la SPL :

Dans le contexte économique inédit d'aujourd'hui et imprévisible, et au vu de la position en baisse significative de la trésorerie de la SPL Congrès, la SPL a sollicité auprès de la ville un report des échéances de remboursement de l'avance, et la possibilité de transformer cette avance en augmentation de capital comme le permet l'article L.1522-5 du Code Général des Collectivités Locales.

Le conseil d'administration de la SPL, réuni le 30 novembre 2020, a décidé de solliciter de la ville de Saint-Malo la transformation d'une partie de l'avance remboursable en augmentation de capital et a voté favorablement pour signer un avenant à ladite convention avec la Ville, relatif à l'avance remboursable pour l'incorporer en partie au capital.

Ce choix, plutôt qu'un nouveau report d'échéances, est en effet le plus viable et le plus sécurisant pour la société sur le long terme car il est définitif. Par ailleurs, le besoin en fond de roulement de la société est croissant avec l'évolution de ses activités, et nécessite en soi une augmentation de capital. Les administrateurs des autres collectivités actionnaires de la société ont fait savoir lors de ce conseil d'administration qu'elles n'avaient pas a priori l'intention de participer à l'opération d'augmentation de capital social.

Le conseil municipal de Saint-Malo a approuvé les termes de l'avenant à intervenir lors de sa séance du 10 décembre 2020.

La proposition d'augmentation du capital social par la Ville de Saint-Malo :

Ce sont les statuts des SPL qui définissent les possibilités quant à l'augmentation de capital. Le conseil d'administration d'une SPL ne peut compter plus de 18 administrateurs.

Pour la SPL « Destination Saint-Malo Baie du Mont Saint-Michel », un poste d'administrateur est alloué aux actionnaires par tranche de 40 actions de 1 000 €, soit 40 000 € d'apport en capital. Le conseil d'administration comptant actuellement 13 administrateurs, représentants d'actionnaires, il reste une possibilité de monter le capital social à 5 administrateurs x 40 000 €, soit 200 000 €.

Ainsi, il est proposé que 200 000 € sur les 250 000 € d'apports en comptes courant de la ville de Saint-Malo soient incorporés au capital social de la société. Le remboursement des 50 000 € restants fera l'objet d'un avenant à la convention entre la Ville de Saint-Malo et la SPL.

La nouvelle composition du Conseil d'administration en résultant :

Le conseil d'administration passera alors de 13 administrateurs (non compris le représentant des socioprofessionnels) à 18 membres par l'ajout de 5 nouveaux représentants de la ville de Saint-Malo.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les sièges au conseil d'administration étant répartis entre les actionnaires proportionnellement à la part de capital détenue, il est envisagé d'affecter le poste d'administrateur occupé par un représentant socioprofessionnel à un représentant de collectivité territoriale. Cependant, compte tenu de l'intérêt majeur de conserver au sein du conseil d'administration un représentant des socio professionnels, il serait proposé que ce dernier siège soit conservé au conseil d'administration avec voix consultative.

Les statuts de la société devront être modifiés en conséquence.

L'avant-projet de nouveaux statuts, tels que proposés par le Conseil d'administration en date du 16 février 2021 est annexé à la présente délibération.

La procédure et le calendrier des opérations pour réaliser l'augmentation de capital :

- La Ville de Saint-Malo a adopté une délibération de principe autorisant l'incorporation au capital d'une partie de sa créance.
- Réunion du conseil d'administration de la SPL le 16 février pour examen des propositions de modifications de statuts, pour proposer la mise en place de l'augmentation du capital et pour convoquer une assemblée générale des actionnaires (avec rapport du conseil d'assemblée à l'assemblée générale et rapport du commissaire aux comptes) : réunion tenue et proposition actée par le conseil d'administration.
- Délibération des EPCI actionnaires afin d'approuver l'augmentation du capital et la modification des statuts d'ici fin mars 2021.
- Délibération de la ville de Saint-Malo approuvant l'augmentation du capital social, la modification des statuts, la souscription de 200 actions de 1000 €uros au titre de l'augmentation de capital en numéraire par compensation à due concurrence avec sa créance en compte courant, désignant ses nouveaux représentants au sein du conseil d'administration sous condition de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.
- Puis tenue de l'Assemblée générale 45 jours après la date du conseil d'administration au plus tard pour décider de l'augmentation du capital social et déléguer tous pouvoirs au conseil d'administration pour en constater la réalisation. Ce même jour, signature par les autres collectivités actionnaires de leur renonciation à la souscription.
- Signature par la Ville de Saint Malo, du bulletin de souscription en numéraire par compensation avec une partie de son avance remboursable.
- Convocation et tenue du conseil d'administration qui constatera la réalisation définitive de l'augmentation du capital et modification corrélative des statuts.

Le Conseil communautaire, après délibération, et à la majorité des suffrages exprimés par 42 voix Pour, 5 Abstentions (*Georges DUMAS + 1 pouvoir, Loïc COMMEREUC, Etienne MENARD, Marie-Paule ROZE*), décide de :

- **APPROUVER** la décision de la SPL « Destination Saint-Malo Baie du Mont Saint-Michel » de procéder à une augmentation de son capital social, sans entrée de nouveaux actionnaires,
- **DECIDER** de ne pas participer à l'augmentation du capital social de ladite société,
- **APPROUVER** l'augmentation de capital de la SPL « Saint-Malo Baie du Mont-Saint-Michel » par la ville de Saint-Malo à hauteur de 200 000 €,
- **APPROUVER** les nouveaux statuts, tels que validés par le conseil d'administration de la SPL en date du 16 février 2021, résultant de l'augmentation du capital social pour le porter à 720 000 € d'une part et du changement de la composition du conseil d'administration avec la création d'un poste d'administrateur avec voix consultative réservée au représentant des socio-professionnels, ci-joints annexés,
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération

Rapporteur: Madame Evelyne SIMON GLORY

N° 2021-03-DELA- 27 : Plan de relance numérique des écoles: dépôt d'un dossier de candidature à l'appel à projet pour un socle numérique dans les écoles élémentaires

1. Cadre réglementaire :

- Code Général des Collectivités territoriales ;
- Statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- Bulletin officiel de l'éducation nationale du 24 janvier 2021 portant sur le Plan numérique – continuité pédagogique – appel à projet pour un socle numérique pour les écoles élémentaires

2.2. **Description du projet :**

La Communauté de communes, dans le cadre de l'exercice de sa compétence « *Équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire nécessaires à l'instruction de la matière informatique* », accompagne les écoles en les dotant en matériels informatiques spécifiques (PC adaptés, Tableaux numériques interactifs...).

L'objectif poursuivi est de :

- Soutenir les enseignants dans leur pratiques pédagogiques ;
- Familiariser les élèves aux usages numériques dès leur plus jeune âge ;

Partant du constat que la crise sanitaire s'est traduite par une mobilisation forte des outils numériques, le gouvernement a annoncé le 3 septembre dernier, la mise en œuvre d'un vaste plan de relance numérique de 105 millions d'euros.

Ce plan comporte un important volet dédié à la transformation numérique de l'enseignement pour contribuer à porter la généralisation du numérique éducatif et ainsi assurer la continuité pédagogique.

Centré sur le 1^{er} degré, ce plan vise à :

- Réduire les inégalités scolaires,
- Lutter contre la fracture numérique en contribuant à assurer un égal accès au service public de l'éducation les inégalités

Il se décline autour de trois volets à savoir :

- L'équipement des écoles d'un socle numérique de base ;
- Les services et ressources numériques ;
- L'accompagnement à la prise en main des matériels, des services et des ressources numériques.

Considérant que cet appel à projet constitue un véritable atout pour poursuivre et accentuer la politique menée par la Communauté de communes dans ce domaine, Il est proposé de déposer un projet couvrant simultanément les deux premiers volets décrits ci-dessus.

Ses caractéristiques seraient les suivantes :

L'objectif du projet est de profiter du plan de relance numérique pour accroître l'équipement informatique des écoles du territoire de la CCBR.

Le projet s'articule autour de trois axes, qui doivent permettre son éligibilité à l'appel à projet :

- La mise en place de classes mobiles c'est-à-dire de valises sur roulettes comprenant 6 ordinateurs portables qui se rechargent en connectant la valise au secteur. Ces 6 portables sont utilisables en wifi via une borne disponible dans la valise.
- L'augmentation des dispositifs associant vidéoprojecteur et ordinateur pour combler le déficit actuel en solution de vidéo projecteur dans les classes.
- L'acquisition de ressources pédagogiques qui est une dépense imposée dans le cadre de l'appel à projet à hauteur de 50,00€ TTC par classes éligibles.

L'appel à projet précise que le montant de subvention par classe éligible est plafonné à 3.500,00 € TTC. Au-dessus de ce seuil, le reste à charge relèvera de la structure porteuse du projet.

3. Aspects budgétaires:

Budget prévisionnel de l'opération

Commune	Classes éligibles	NB dotation vidéo projecteur	Coût estimatif dotation PC + Vidéo	Nb classes mobiles	Coût estimatif dotation tablettes	coût estimatif dotation Logiciel tacite	Coût global estimatif /école	Montant de plafonnement de la subvention	base de la subvention	Subvention 70%	reste à charge
Bonnemain	2	2	2 200,00 €	1	4 216,00 €	100,00 €	6 516,00 €	7 000,00 €	6 516,00 €	4 561,20 €	1 954,80 €
Cardroc	3	3	3 300,00 €	1	4 216,00 €	150,00 €	7 666,00 €	10 500,00 €	7 666,00 €	5 366,20 €	2 299,80 €
Combours élémentaire	12	9	9 900,00 €	4	16 864,00 €	600,00 €	27 364,00 €	42 000,00 €	27 364,00 €	19 154,80 €	8 209,20 €
Cuguen	2	2	2 200,00 €	1	4 216,00 €	100,00 €	6 516,00 €	7 000,00 €	6 516,00 €	4 561,20 €	1 954,80 €
Dingé	4	4	4 400,00 €	1	4 216,00 €	200,00 €	8 816,00 €	14 000,00 €	8 816,00 €	6 171,20 €	2 644,80 €
Lanhiélin *Mesnil Roc'h	2	2	2 200,00 €	1	4 216,00 €	100,00 €	6 516,00 €	7 000,00 €	6 516,00 €	4 561,20 €	1 954,80 €
Meillac	4	3	3 300,00 €	1	4 216,00 €	200,00 €	7 716,00 €	14 000,00 €	7 716,00 €	5 401,20 €	2 314,80 €
St Pierre de Plesguen *Mesnil Roc'h	5	3	3 300,00 €	2	8 432,00 €	250,00 €	11 982,00 €	17 500,00 €	11 982,00 €	8 387,40 €	3 594,60 €
Hédé	7	4	4 400,00 €	2	8 432,00 €	350,00 €	13 182,00 €	24 500,00 €	13 182,00 €	9 227,40 €	3 954,60 €
La Chapelle aux Filtz.	2	2	2 200,00 €	1	4 216,00 €	100,00 €	6 516,00 €	7 000,00 €	6 516,00 €	4 561,20 €	1 954,80 €
Plesder	1	2	2 200,00 €	0	- €	50,00 €	2 250,00 €	3 500,00 €	2 250,00 €	1 575,00 €	675,00 €
Pleugneuc	5	4	4 400,00 €	2	8 432,00 €	250,00 €	13 082,00 €	17 500,00 €	13 082,00 €	9 157,40 €	3 924,60 €
Québriac	3	2	2 200,00 €	1	4 216,00 €	150,00 €	6 566,00 €	10 500,00 €	6 566,00 €	4 596,20 €	1 969,80 €
St Dominéuc	5	3	3 300,00 €	2	8 432,00 €	250,00 €	11 982,00 €	17 500,00 €	11 982,00 €	8 387,40 €	3 594,60 €
St Thual—La Baussaine	5	4	4 400,00 €	2	8 432,00 €	250,00 €	13 082,00 €	17 500,00 €	13 082,00 €	9 157,40 €	3 924,60 €
Tinténiac	7	5	5 500,00 €	2	8 432,00 €	350,00 €	14 282,00 €	24 500,00 €	14 282,00 €	9 997,40 €	4 284,60 €
Tréssé	2	2	2 200,00 €	1	4 216,00 €	100,00 €	6 516,00 €	7 000,00 €	6 516,00 €	4 561,20 €	1 954,80 €
Trévérien	2	2	2 200,00 €	1	4 216,00 €	100,00 €	6 516,00 €	7 000,00 €	6 516,00 €	4 561,20 €	1 954,80 €
Total	73	58	63 800,00 €	26	109 616,00 €	3 650,00 €	177 066,00 €		177 066,00 €	123 946,20 €	53 119,80 €

Tous les prix sont en TTC

Le montant prévisionnel global du projet s'élève à 177 066,00 €TTC pour un montant de subvention estimé à 123.946,20€ et un reste à charge pour la CCBR évalué à 53 119,80€TTC.

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **CANDIDATER** à l'appel à projet pour un socle numérique dans les écoles élémentaires ;
- **APPROUVER** le projet de dotation en matériels informatiques à destination des écoles élémentaires tel que présenté ci-dessus et le budget prévisionnel correspondant ;
- **PRECISER** que les crédits budgétaires seront inscrits au Budget primitif 2021 ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à lancer les marchés nécessaires à la réalisation du projet et à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur: Madame Christelle BROSELLIER

N° 2021-03-DELA- 28 : Modifications de contrats en cours d'exécution : approbation d'avenants

1. Cadre réglementaire :

- Statuts communautaires ;
- Code de la Commande Publique et en particulier ses articles L2194-1, L2194-2 et R.2194-1 à R.2194-9 ;

2. Description du projet :

La Communauté de communes a souscrit entre 2019 et 2020 plusieurs contrats de prestations de services et travaux dans les domaines suivants :

Marché de prestation intellectuelles

- Mission de maîtrise d'œuvre et études environnementales réglementaires pour l'extension de la Zone d'Activités de Moulin Madame à Combours. Marché ordinaire passé selon une procédure adaptée notifié le 26 juillet 2018.

Marchés de travaux

- Marchés de travaux pour l'extension de la Zone d'Activités de Moulin Madame – travaux de VRD (lot 1) et travaux de réseaux souples (lot 2). Marchés ordinaires passés selon une procédure adaptée notifiés le 29/06/2020.

Marché de services :

- Services de télécoms et internet pour les équipements de la CCBR. Accord cadre de services passé selon une procédure formalisée (appel d'offres ouvert) notifié le 22 décembre 2020.
- Prestations de services pour l'entretien des bâtiments communautaires. Marché ordinaire passé selon une procédure formalisée (appel d'offres ouvert) notifié le 24 décembre 2019.

En application des articles R2194-1 à R2194-9 du Code de la commande publique, il est proposé d'apporter des modifications, par avenant, à ces contrats en cours d'exécution afin de :

Intitulé et objet du marché	Titulaires	Montant initial HT	Montant cumulé des précédents avenants	N° avenant	Objet et justification de l'avenant	Prolongement des délais	montant de l'avenant	nouveau montant du marché	incidence financière sur le contrat
Extension de la ZA de Moulin Madame à Combourg - mission de maîtrise d'œuvre et études environnementales réglementaires	Groupement constitué de SITADIN (mandataire), ATEC OUEST, DMEAU et ARES	101 700,00 €	18 987,50 €	3	Réalisation d'un dossier dit "CNP" nécessaire à l'octroi d'une dérogation relative à la destruction d'espèces protégées et la mise en place de mesures compensatoires pour tenir compte des impacts liés au projet d'extension de la ZA. Objectif de la mission établir un recueil détaillé des espèces protégées présentes sur site et rédiger le dossier CNPN.	Sans objet	3 650,00 €	124 337,50 €	22,60%
Travaux d'extension de la ZA de Moulin Madame Lot 1 - VRD, terrassement, voirie, assainissement	Ouest TP	369 018,50 €		1	Réalisation de travaux supplémentaires de terrassement et de réseaux suite à un redécoupage parcellaire de lots: extension de réseaux et déplacement de compteur.	Le délai est prolongé d'une semaine. Il est porté de 4 mois à 4 mois et 1 semaine	1 923,10 €	370 941,60 €	0,52%
Travaux d'extension de la ZA de Moulin Madame Lot 2 - Réseaux génie civil, télécom, éclairage public et eau potable	SANTERNE	98 000,00 €		1		Le délai est prolongé de 2 semaines. Il est porté de 2.5 mois à 3 mois	5 337,30 €	103 337,30 €	5,45%
Entretien de bâtiments et prestations associées - lot 2 - secteur géographique n°2 - durée d'exécution 3 ans	SAMSIC	102 922,15 €	10 596,89 €	2	Intégration de prestations régulières dans le cadre du marché pour l'entretien du bâtiment technique de la voirie et de l'atelier du service Bâtiment prévention (espaces de circulation, sanitaires-vestiaires, salle de réunion, bureau).	Sans objet	3 822,20 €	117 341,24 €	14,00%

Service de télécom et internet pour les équipements de la CCBR - durée d'exécution 48 mois	ADISTA	218 738,88 €	/	1	Ajout de prestations et services supplémentaires nécessaires à la complétude et à l'efficience du service attendu : location de DECT - Licence superviseur pour centre d'appel - support administration avancé - ADSL partiel pour service Agoraspot.	Sans objet	8 255,62 €	226 994,50 €	3,77%
--	--------	--------------	---	---	---	------------	------------	--------------	-------

- ✓ Tenir compte d'éléments qui ne pouvaient être prévus lors du lancement des procédures et qui s'avèrent nécessaires à la bonne exécution des contrats ;
- ✓ Inclure des prestations supplémentaires indispensables pour couvrir de nouveaux besoins et permettre une exécution plus efficiente des contrats.

Les modifications sont portées au tableau de synthèse présenté ci-après :

Il est précisé que les avenants induisant une incidence financière supérieure à 5% seront présentés en Commission d'Appel d'Offres. Elle se réunira en séance le 04 mars 2021 à 16H45 pour émettre des avis sur les avenants en question.

Ceux-ci seront communiqués en séance du conseil communautaire.

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **APPROUVER** les avenants aux marchés présentés ci-dessus ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer les avenants susmentionnés, ainsi que tout acte utile à l'exécution de la présente délibération

Rapporteur: Madame Christelle BROSELLIER

N° 2021-03-DELA- 29 : Débat d'orientations budgétaires 2021

1. Cadre réglementaire :

Le débat d'orientation budgétaire constitue une étape importante dans le cycle budgétaire annuel d'un EPCI-FP. Si l'action d'un EPCI est principalement conditionnée par le vote du budget primitif, le cycle budgétaire est rythmé par la prise de nombreuses décisions.

Ce débat permet à l'assemblée de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront inscrites dans le cadre du budget primitif.

En application du Code général des collectivités territoriales, la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires (D.O.B.) est obligatoire pour les EPCI comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants et doit se dérouler dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Il permet d'informer les élus sur la situation économique et financière de leur collectivité afin d'éclairer leur choix au moment du vote du budget.

Le D.O.B. n'a aucun caractère décisionnel. Sa teneur doit néanmoins faire l'objet d'une délibération afin que le Préfet puisse s'assurer du respect de la loi.

L'article 107 de la loi NOTRe a modifié les articles L2312-1, L.3312-1, L.4312-1, L.5211-36 et L.5622 33 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au débat d'orientation budgétaire, en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat.

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, ces nouvelles dispositions imposent au président de l'exécutif d'une collectivité locale de présenter à son organe délibérant, **un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.**

Pour les établissements publics de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de 3 500 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail

Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

2. Description du projet :

Le débat d'orientation budgétaire 2021 est introduit par Monsieur le Président.

Monsieur le Président invite la Vice-présidente en charge des finances à présenter le **rapport du Débat d'Orientations Budgétaires 2021 (ci-joint)** et invite chacun à se prononcer dans le cadre du débat.

Puis le débat est ouvert.

- M. DUMAS demande s'il est prévu de revoir le pacte fiscal et financier.
Mme la Vice-Présidente confirme que le Président lui a demandé d'instaurer un débat sur l'évolution du pacte fiscal et financier.
- M. SOHIER informe que le déploiement de la fibre très haut débit devrait voir son coût diminuer de 1,5 M€ à la fin de la phase 3 du fait d'une prise en charge plus importante de la part de la Région.
- M. SOHIER précise que le PPI « Opération de mise en œuvre du PLH » se termine en 2020 et sera remplacé à compter de 2021 par le PPI « Aide à la diversification du parc de logements ». Ce PPI a vocation d'aider à la construction de logements sociaux et à la rénovation immobilière dans les centres bourgs. Ces aides sous forme de fonds de concours s'adresseront plutôt aux communes moyennes.
- Mme la Vice-Présidente rappelle qu'il existe des fiches actions comme les aides aux équipements communaux à l'enfance qu'il conviendra de supprimer.
- M. le Président intervient pour détailler les projets politiques du programme pluriannuel d'investissements :
 - L'enveloppe de soutien à l'investissement des petites communes qu'il a souhaité renouveler sur ce mandat
 - Les aides pour les communes intermédiaires à travers le PPI « Aide à la diversification du parc de logements »
 - Le projet de plateforme pour le recyclage des matelas porté par Ecomobilier et Envie 35. Plateforme à l'échelle du grand ouest qui outre sa vocation environnementale à également une vocation d'insertion.
 - La construction d'une école de musique à Combourg portée par la commune de Combourg et qui sera rétrocédée au coût net à la Communauté de communes.
 - La construction d'une Maison de services au public (MSAP) à Combourg, projet qui inclue également la question de la réaffectation et du devenir du bâtiment actuel. Il est d'ailleurs envisagé que ce projet soit mutualisé avec les besoins du Département en matière de relocalisation de ses services CDAS à Combourg.
 - La rénovation programmée des bâtiments communautaires comme les complexes sportifs ainsi que la programmation de construction de bâtiments structurants pour la Communauté de communes à savoir un centre technique et un bâtiment d'archives.

- M. LE BESCO revient sur la forme de la présentation budgétaire en précisant qu'il serait souhaitable de présenter les budgets annexes Eau et SPANC de façon séparée. En effet, ce sont des budgets autonomes financièrement et leur financement provient de la tarification des services payés par les usagers.
- Mme la Vice-Présidente fait une synthèse de la prospective 2021-2026 présentée en Commission Finances le 19 janvier 2021 afin de montrer l'évolution des recettes et des dépenses qui sont contenues pour garantir une épargne brute à hauteur de 2 M€.

Ce niveau d'épargne assure à la Communauté de communes une capacité d'autofinancement pour la réalisation des projets figurant dans son PPI. Le programme de PPI et les aménagements des 2 zones d'activités économiques déjà engagés sur le Bois du Breuil II, à Saint-Domineuc, et Moulin Madame II à Combourg, nécessitent un recours à l'emprunt estimé à 6,8 M€ sur la période. La Communauté de communes dont le niveau actuel de la dette est de 12 M€, verrait sa dette légèrement diminuer à 11,5 M€ à la fin de la période. Le recours à l'emprunt compte tenu de l'épargne générée est raisonnable. Il pourra être revu en fonction de l'évolution des PPI en dépenses et en recettes notamment au regard de l'attribution de subventions.

Concernant les budgets annexes des zones d'activités économiques, afin d'éviter de devoir solder les déficits de ces budgets au moment de leur clôture, il est choisi d'inscrire un reversement du budget principal vers ces budgets annexes d'un montant de 350 000 €/ an sur la période.

Conformément à la réglementation, le débat est clos sans vote.

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **DONNER ACTE** de l'organisation d'un débat sur les orientations budgétaires 2021, tant pour le budget général que pour les budgets annexes ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération

Rapporteur: Monsieur Benoit SOHIER

N° 2021-03-DELA- 30 : Délibération complémentaire à la révision générale du PLU de la commune de Québriac

1. Cadre réglementaire :

- Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Code de l'Urbanisme Art. L. 153-9 ;
- Loi n°2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) ;
- Arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique ;

2. Description du projet :

À la suite de l'avis favorable du conseil municipal de Québriac rendu par délibération du 4 mai 2020, le Conseil communautaire a approuvé la révision générale du PLU de Québriac par délibération du 29 octobre 2020.

Par courrier du 31 décembre 2020, les services du contrôle de légalité de la Préfecture d'Ille et Vilaine ont émis un recours gracieux à l'encontre de ladite délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme de Québriac. Celle-ci appelle de leur part des observations relatives :

- Aux perspectives démographiques du PADD et aux surfaces projetées pour l'extension urbaine à vocation résidentielle
- Au zonage affecté au secteur de l'ancien zoo-loisir
- À l'écriture du règlement de la zone A et N en ce qui concerne les annexes et les changements de destination

Il est donc demandé au conseil communautaire de rendre conformes aux dispositions du Code de l'urbanisme par une délibération complémentaire, les remarques émises par la Préfecture.

La commune de Québriac, par délibération du 2 mars 2021, a donné un avis sur les modifications à apporter à la délibération d'approbation du PLU de Québriac :

- Considérant que l'emprise autorisée pour les piscines ne peut être différenciée des emprises autorisées pour les extensions et les annexes, le Conseil municipal de Québriac a donné un avis favorable à la suppression de la mention « nouvelles » devant annexes et l'extension des annexes existantes » du règlement des zones N et A. Il est proposé que les pages 57, 64 et 71 du règlement littéral soient modifiées en ce sens
- Considérant que l'article L151-11-2 du Code de l'urbanisme permet le changement de destination des bâtiments désignés par le PLU, mais sans extension ni annexe puisque ces bâtiments ne sont pas des habitations à la date d'approbation du PLU, le Conseil municipal de Québriac donne un avis favorable à la suppression de la mention « et aux bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination depuis la date d'approbation du PLU »
- Considérant que la mise en œuvre du PLU de Québriac sera limitée dans le temps eut égard à l'avancée des travaux d'élaboration du PLU et que les ajustements demandés par le contrôle de légalité affecteraient la cohérence générale du projet (incohérence entre le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et la traduction réglementaire), le Conseil municipal de Québriac confirme à l'unanimité la cohérence générale du PLU de la commune de Québriac tel qu'approuvé par délibération du 29 octobre 2020.

Le Conseil communautaire, après délibération, et à la majorité des suffrages exprimés par 46 voix Pour,, 2 Abstention(s) (Nancy BOURIANNE, Rozenn HUBERT-CORNU), décide de :

- **APPROUVER** les modifications apportées au PLU de la commune de Québriac, approuvé le 29 octobre 2020, telles qu'indiquées en annexe à la délibération, afin de rendre conforme aux dispositions du code de l'urbanisme les observations émises par le contrôle de légalité ;
- **AUTORISER** Monsieur le président à accomplir toutes les formalités administratives et à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Le Président
Loïc REGEARD